

QUEL EST LE DISPOSITIF DE L'ACCUEIL ?

C'est d'abord un **agrément** des familles accueillantes délivré par le Président de la Collectivité Territoriale pour recevoir **1 à 3 personnes âgées** ou **handicapées** adultes n'appartenant pas à leur famille jusqu'au 4ème degré inclus.

■ Ne sont pas concernés par le dispositif :

les parents, grands-parents, aïeux, bis-aïeux, frères, sœurs, oncles, neveux, cousins germains de la famille accueillante.

COMMENT SE DERoule LA PROCEDURE D'AGREMENT ?

■ comporte :

Une phase administrative : dossier de demande d'agrément à compléter.

Une enquête sociale au cours de laquelle sont évaluées les conditions de vie de l'accueillant(e), ses motivations et la conformité du logement, la superficie de la pièce offerte doit être suffisante : 9 m² pour une personne, 16 m² pour deux personnes, la continuité de l'accueil doit être assurée, l'assurance « Multi-risque habitation et responsabilité civile » est obligatoire.

La décision de la Commission d'agrément.



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Les personnes âgées ou en **situation de handicap** souhaitant bénéficier d'un accueil familial doivent se rapprocher du Centre Communal d'Action Sociale de leur commune de résidence pour constituer un dossier d'aide sociale qui sera transmis au service Aide Sociale Personnes Âgées - Personnes Handicapées du PPSS pour instruction

Le particulier, qui souhaite accueillir à son domicile une personne âgée ou handicapée adulte, doit faire une demande écrite au **Président de la Collectivité Territoriale** pour solliciter un agrément.

Votre demande doit être adressée à la :

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE
 Direction de l'Autonomie
 Service Accompagnement Médico-Social
 Place des palmistes - Ancien hôpital Jean Martial
 2 av Léopold Héder – 97300 CAYENNE
 Tél. : 0594 29 56 91 / 0594 29 57 72



- PAS D'ACCUEIL SANS AGREMENT
- PAS DE CONTRAT SANS AGREMENT
- PAS D'AGREMENT SANS TRANSPARENCE

L'accueil familial des Personnes handicapées et des Personnes âgées



Édité par la Collectivité Territoriale de Guyane - PPSS - Direction de l'Autonomie 2019

QU'EST-CE QUE L'ACCUEIL FAMILIAL ?

C'est la possibilité offerte à une personne âgée ou un adulte en situation de handicap d'être accueilli(e), à titre payant, dans une famille autre que la sienne.

L'accueil familial, réglementé par la loi du 10 juillet 1989, a comme principaux objectifs :

- la protection des personnes accueillies,
- l'octroi d'un véritable statut à la famille d'accueil.

QUEL EST LE ROLE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DANS LE DISPOSITIF ?

Le Président de la Collectivité Territoriale doit :

agrèer les familles d'accueil, assurer un suivi et un **contrôle**, fixer les **tarifs des frais d'accueil**, prendre en charge une partie des frais d'hébergement, organiser la **formation**.

→ POUR QUI ?

■ L'accueil familial s'adresse :

1) aux **personnes âgées** ou aux adultes en situation de handicap qui, pour diverses raisons (solitude, âge, maladie), ne peuvent plus rester chez eux.

■ Ils ont la possibilité de :

rester dans leur proche milieu (quartier, commune), retrouver le cadre chaleureux d'une famille, s'assurer d'une présence et d'un recours permanent.

2) aux **particuliers** qui souhaitent accueillir à leur domicile des personnes âgées ou handicapées.

■ Ils peuvent ainsi :

exercer chez eux une activité conforme à leurs vœux, accueillir des voisins âgés ou des parents éloignés (au-delà du 4ème degré de parenté),



A QUEL MOMENT INTERVIENT LE CONTRAT ?

Il est conclu entre la famille accueillante et la personne accueillie, dès l'arrivée de cette dernière au foyer. Ce contrat précise les dispositions financières, matérielles et morales de l'accueil.

→ LES TYPES D'ACCUEIL

- Temporaire ou permanent
- A temps complet ou à temps partiel (jour ou nuit, week-end et/ou jours fériés).

QUE PERÇOIT LA FAMILLE D'ACCUEIL ?

- une rémunération pour les services rendus majorée le cas échéant pour sujétions particulières,
- une indemnité de congés payés,
- une indemnité pour les frais d'entretien courant de la personne accueillie,
- un loyer pour la ou les pièces qui lui sont réservées.

La rémunération **mensuelle** peut ainsi varier selon l'état de dépendance de la personne et le confort proposé aux accueillis.

COMMENT EST CONSTITUÉE CETTE RÉMUNÉRATION ?

- par les ressources de la personne accueillie,
- éventuellement une participation de la famille,
- une participation de la Collectivité Territoriale pour les personnes ayant des ressources insuffisantes.

QUE PREVOIT ENCORE LE CONTRAT ?

■ L'obligation d'assurer :

- un **suivi médico-social** de l'accueil (conseil auprès de l'accueilli et de la personne accueillante) assuré par le Service Accompagnement Médico-Social de la Collectivité Territoriale de Guyane.
- une **formation** des familles d'accueil, mise en place par la Collectivité Territoriale,
- un **contrôle de l'accueil** afin de protéger les personnes accueillies par la Collectivité Territoriale.

QUELS SONT LES AVANTAGES ACCORDES AUX ACCUEILLANTS ET AUX ACCUEILLIS ?

Les accueillants bénéficiaires :	Les accueillis bénéficiaires :
<ul style="list-style-type: none">- du régime fiscal des salaires pour la part des rémunérations qui rétribue les services rendus (abattements de 10% puis de 20%)- de l'affiliation à la Sécurité Sociale aux conditions de cotisations des travailleurs salariés.	<ul style="list-style-type: none">- de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale.- de la déduction du revenu imposable d'une partie des rémunérations versées.- d'une prise en charge éventuelle par la Collectivité Territoriale des frais d'hébergement.



Il y a beaucoup de manières d'aimer les gens qui souffrent, la seule qui soit bonne est de les aider à porter le poids de la vie, en leur fortifiant le cœur et en les combattant avec eux.

Henri-Frédéric Amiel